



Mont  
Saint  
Aignan

## AVIS DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<b>CADRE 1 : DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE</b> déposée le 15/01/2025, affichée en mairie le 17/01/2025 Par : Madame Pauline LORETTE  Demeurant à : 2 rue Limare 76130 MONT SAINT AIGNAN  Pour : modification d'une clôture avec création d'un portillon et replantation d'une haie  Sur un terrain sis à : 2 rue Limare 76130 Mont-Saint-Aignan	<b>CADRE 2 : DÉCLARATION PRÉALABLE</b>  n° : <b>DP 076 451 25 00004 2025.148</b> Surface de plancher (1) : /  Surface du terrain : 423,00 m <sup>2</sup> Cadastre : AE81, AE688
---	---

### LE MAIRE

Vu la demande de déclaration préalable (cadre 1),  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifié le 5 juillet 2021, le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023, le 18 décembre 2023, le 12 février 2024, le 15 avril 2024,  
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UBB1,

### ARRÊTE :

Article 1 : il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable, néanmoins les prescriptions suivantes sont à respecter ;

Article 2 : la hauteur du portillon doit être inférieure ou égale à 1,80m ;

Article 3 : supprimer les lames occultantes conformément au règlement du PLUi suivant l'article 4.1.6 du livre II, les matériaux occultants sont interdits.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le **04 FEV 2025** dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

le 29/01/2025  
pour le maire et par délégation



Bertrand CAMILLERAPP  
adjoint au maire chargé de l'urbanisme  
et du patrimoine

### INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

#### \* DROITS DES TIERS

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire du permis d'aménager de respecter.

#### \* VALIDITÉ

Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant